



NOTICE Mars 2026

Recommandation juridique relative aux appels d'offres sur les plateformes en ligne

Aujourd'hui, les outils numériques font partie intégrante du processus d'appel d'offres dans la technique du bâtiment. S'ils augmentent la productivité comme la qualité et réduisent le taux d'erreurs, ils entraînent également des risques juridiques, par exemple en lien avec les secrets d'affaires. En effet, les données proviennent souvent de tiers et ne peuvent donc pas être librement publiées. Sur la base d'exemples pratiques, la présente notice vise à aider les bureaux d'études et les entreprises d'exécution à identifier et protéger de telles informations afin d'éviter toute infraction. En outre, elle montre les avantages du processus d'appel d'offres au format CAN selon la norme SIA 451.



Situation juridique initiale

Secrets d'affaires

Sont concernées toutes les informations non connues du public et dont le détenteur a intérêt et volonté de garder secrètes. Par principe, de telles données doivent être traitées de manière confidentielle et ne peuvent être partagées librement avec d'autres personnes ou entreprises (y compris des exploitants de plateformes en ligne). En matière d'appels d'offres, cela s'applique notamment aux devis, aux calculs de prix, aux prix nets et aux plans. De même, le résultat du travail confié ne doit pas être exploité ou révélé à des tiers. Ces devoirs découlent d'une part du code pénal et d'autre part du code des obligations ainsi que du droit de la concurrence. Ils peuvent aussi être imposés contractuellement, par exemple par le biais de l'article 24 de la norme SIA 118. Toute infraction peut engendrer des conséquences tant au regard du droit pénal que du droit privé, allant d'un avertissement ou d'une demande de dommages et intérêts à une amende ou une peine privative de liberté.

Dans le **code pénal** figure ce qui suit :

Art. 162 CP

Violation du secret de fabrication ou du secret commercial

Quiconque révèle un secret de fabrication ou un secret commercial qu'il est tenu de garder en vertu d'une obligation légale ou contractuelle, quiconque utilise cette révélation à son profit ou à celui d'un tiers, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Le **droit du travail** lui aussi prescrit une obligation légale de garder les secrets de fabrication et les secrets d'affaires.

Art. 321a CO

Diligence et fidélité à observer

4 Pendant la durée du contrat, le travailleur ne doit pas utiliser ni révéler des faits destinés à rester confidentiels, tels que les secrets de fabrication et d'affaires dont il a pris connaissance au service de l'employeur ; il est tenu de garder le secret même après la fin du contrat en tant que l'exige la sauvegarde des intérêts légitimes de l'employeur.

En outre, le **droit de la concurrence** interdit de manière générale l'exploitation induite de prestations d'autrui, indépendamment du fait qu'il s'agisse de secrets de fabrication ou d'affaires :

Art. 5 LCD

Exploitation d'une prestation d'autrui

Agit de façon déloyale celui qui, notamment :

- a. exploite de façon induite le résultat d'un travail qui lui a été confié, par exemple des offres, des calculs ou des plans ;
- b. exploite le résultat du travail d'un tiers, par exemple des offres, des calculs ou des plans, bien qu'il sache que ce résultat lui a été remis ou rendu accessible de façon induite ;
- c. reprend grâce à des procédés techniques de reproduction et sans sacrifice correspondant le résultat de travail d'un tiers prêt à être mis sur le marché et l'exploite comme tel.

Il n'y a pas que la loi qui protège certains secrets. Les détenteurs d'informations confidentielles (maîtres du secret) peuvent aussi garantir par contrat que celles-ci ne soient pas révélées à des tiers. Dans la pratique, c'est souvent la **norme SIA 118** qui est utilisée pour réglementer contractuellement l'obligation de garder le secret :

Art. 24 norme SIA 118

Devoir de fidélité et droit d'auteur

- 1 Toutes les pièces (par ex. documents d'appel d'offres et d'exécution, plans de toutes sortes, dessins et calculs) que se remettent le maître, l'entrepreneur ou leurs mandataires (par ex. la direction des travaux), de même que toutes les instructions et propositions concernant l'élaboration du projet et l'exécution des travaux ne peuvent être utilisées par leur destinataire à d'autres fins que celles prévues au contrat ; il est dès lors interdit à celui qui les a reçues de les réutiliser pour ses propres besoins ou de les remettre à des tiers non autorisés ; il doit éviter que ces documents ne soient accessibles à des tiers.
- 2 Si, lors des travaux de préparation ou d'exécution de l'ouvrage, l'une des parties ou son mandataire a connaissance de faits confidentiels, elle est tenue de garder le secret, même après expiration des relations contractuelles.
- 3 Les devoirs généraux découlant notamment de la législation sur le droit d'auteur, sur les brevets d'invention, sur la protection des designs et sur la concurrence déloyale demeurent réservés.

Conclusion

Les secrets d'affaires, le résultat du travail d'autrui et les informations confidentielles en général requièrent par conséquent la plus grande précaution.

Exemples pratiques

1. Les appels d'offres et les calculs de prix peuvent-ils être échangés en ligne entre un bureau d'études et une entreprise d'exécution au format CAN via l'interface SIA 451 ?

Oui, pour autant que les interfaces et serveurs utilisés sont sûrs. Ces solutions, disponibles auprès de suissetec et de CRB, respectent les normes SIA 451 et 118, qui réglementent explicitement la protection des secrets d'affaires. Les outils certifiés par suissetec et CRB sont sûrs. Les éditeurs de données CAN, de bases de calcul et d'interfaces veillent au maintien du secret sur leurs serveurs.

2. Une entreprise d'exécution peut-elle saisir les prix nets des produits de ses fournisseurs ou les calculs de prix de ses soumissionnaires sur des plateformes en ligne ?

En principe non. Les prix nets spécifiques à des clients et les calculs de prix constituent des secrets d'affaires des fournisseurs et des soumissionnaires. Il convient donc d'obtenir leur autorisation expresse et écrite.

3. Une entreprise d'exécution ou un bureau d'études peuvent-ils saisir des données telles que des devis ou des calculs de prix sur des plateformes en ligne ?

En principe non. Les calculs de prix et les devis constituent des secrets d'affaires des installateurs ou des projeteurs. Il faut s'attendre à ce que les exploitants de plateformes en ligne enregistrent les données et/ou les évaluent ou les réutilisent. Selon l'article 24 de la norme SIA 118, les destinataires doivent éviter que les documents soient accessibles à des tiers. Il convient donc d'obtenir l'autorisation expresse et écrite des installateurs et des projeteurs.

4. Une entreprise peut-elle saisir des données du CAN et des bases de calcul sur des serveurs en ligne ?

Non. Selon les conditions générales de suissetec, les données du CAN et des bases de calcul doivent exclusivement être utilisées via des logiciels ERP certifiés.

5. Un bureau d'études peut-il saisir son devis sur une plateforme en ligne de tiers et exiger d'une entreprise d'exécution qu'elle y saisisse le calcul de prix correspondant ?

Oui, mais sous réserve. Si le bureau d'études peut garantir que les données de cette plateforme en ligne ne sont exploitées d'aucune manière et supprimées après usage, l'article 24 de la norme SIA 118 est respecté. Toutefois, si l'entreprise d'exécution saisit sur la plateforme des secrets d'affaires d'autrui, comme des prix nets de produits, ou des prix et prestations de soumissionnaires, leur autorisation expresse écrite est nécessaire (voir exemple pratique n° 2).



[FIG. 1] Les interfaces certifiées garantissent la sécurité de l'échange de données.

Recommandation

Pour les appels d'offres et les calculs de prix, suissetec recommande aux bureaux d'études et aux entreprises d'exécution d'utiliser des interfaces officielles certifiées selon la SIA 451 ainsi que les serveurs de CRB, de suissetec et d'IGH. Elle leur conseille également de travailler au format CAN. Ces systèmes garantissent des processus numériques efficaces. Les associations qui les éditent veillent à la préservation des secrets d'affaires et des intérêts de la branche.

Le recours à des outils numériques de prestataires privés exige une prudence particulière. En règle générale, ces derniers ont un intérêt commercial et mettent en priorité l'accent sur leur propre protection juridique.

Les bases contractuelles en matière de confidentialité doivent par conséquent obligatoirement être clarifiées en amont. Les prestataires doivent expliquer en toute transparence comment les données sont traitées, pour quels modèles elles sont utilisées et comment leur sécurité est garantie.

En cas de doute, il vaut la peine de prendre contact avec le service juridique de suissetec. Des informations confidentielles ne peuvent être saisies sur de tels systèmes que lorsque des conventions contraignantes sur le maintien du secret ont été conclues avec toutes les parties prenantes – fournisseurs, soumissionnaires, projeteurs et exploitants des plateformes en question.

Il est conseillé aux bureaux d'études et aux entreprises d'exécution d'instruire leurs collaborateurs sur la thématique des secrets d'affaires. L'objectif est qu'ils comprennent quelles informations doivent être protégées et à qui elles peuvent être transmises le cas échéant.

La saisie de données confidentielles sur des plateformes en ligne de prestataires tiers nécessite l'autorisation expresse et écrite de la direction. En outre, des mesures techniques et organisationnelles appropriées doivent être prises pour garantir que les informations d'autrui soient suffisamment protégées et ne soient pas accessibles à des tiers.

Informations complémentaires

- SIA, norme 451 « Interface pour l'échange standardisé de données dans la construction » (version 2026)
- SIA, norme 118 « Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction »

Remarque

L'utilisation de cette notice présuppose des connaissances professionnelles ainsi que la prise en compte de la situation concrète. Toute responsabilité des auteurs est exclue.

Renseignements

Le département Droit de suissetec se tient à votre disposition pour tout autre renseignement : +41 43 244 73 00, info@suissetec.ch

Auteurs

La présente notice (texte et illustrations) a été rédigée par le département Technique et gestion d'entreprise ainsi que le département Droit de suissetec.

Cette notice technique vous a été remise par :